



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Régime de rattachement

Question écrite n° 4421

Texte de la question

M Pierre Bernard appelle l'attention de M le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, sur la situation des médecins remplaçants, et travaillant dans une clinique, vis-à-vis de l'URSSAF. Lors d'un contrôle effectué par l'URSSAF du Tarn, celle-ci exige que le médecin qui remplace les médecins anesthésistes-réanimateurs soit assujéti au régime général à titre de salarié. Les médecins qui exercent dans cette clinique assurent leur profession à titre libéral et n'ont aucun lien de subordination avec l'établissement. Le médecin remplaçant perçoit un « reversement d'honoraires » par les médecins anesthésistes-réanimateurs remplacés. Le médecin remplaçant ne peut en aucun cas avoir un statut de salarié. En effet, les médecins sont régis par un code de déontologie médicale qui dicte le règlement à respecter lors d'un remplacement aux articles 60 et 65. Article 60 : « le médecin remplace doit s'abstenir de toute activité médicale, et notamment dans le poste qu'il occupait. L'assistanat n'est pas autorisé ». Le remplaçant, docteur en médecine ou étudiant, exerce sous sa propre responsabilité. Article 65 : « il est interdit à un médecin d'employer pour son compte, dans l'exercice de sa profession, un autre médecin ou un étudiant en médecine. En France, le médecin n'est pas autorisé à employer un assistant, l'exercice de la médecine est personnel, chaque médecin travaille sous sa propre responsabilité ». En outre, le médecin en remplacement engage sa responsabilité au titre des actes qu'il effectue et est seul juge des soins à dispenser aux malades. Il est à noter que les services de l'URSSAF ont immatriculé les médecins remplaçants en qualité de « travailleur indépendant » avec pour corollaire le paiement de leur cotisation propre à l'URSSAF. Les cotisations ont été acquittées par ces remplaçants. Compte tenu de ces éléments, il lui demande si ces médecins remplaçants sont à considérer comme travailleurs indépendants ou s'ils sont assimilés aux salariés assujettis au régime général.

Texte de la réponse

Réponse. - Le régime de sécurité sociale applicable aux médecins remplaçants travaillant dans une clinique privée est à déterminer par les organismes de recouvrement dans le cadre de la réglementation applicable en matière d'assujettissement, et en fonction des circonstances de fait dans lesquelles ils exercent leur activité. De l'examen de la jurisprudence de la Cour de cassation, il ressort que le médecin remplaçant doit généralement être placé dans la même situation que le médecin qu'il remplace pour la détermination de son régime de sécurité sociale. En ce qui concerne l'exercice de l'activité dans une clinique privée, le fait que les soins soient dispensés dans des locaux affectés par l'établissement au médecin qui utilise le personnel et le matériel de l'établissement, la tenue par le médecin d'un dossier médical qui reste la propriété de l'établissement, des horaires de présence du médecin fixés d'un commun accord avec la clinique mais s'imposant à lui, l'obligation de donner des soins pour partie à des patients qui constituent la clientèle de l'établissement et non celle du médecin, ou encore l'absence d'entente directe et de paiement direct, permettent de presumer, d'après l'analyse de ladite jurisprudence, l'assujettissement au régime général des personnes en cause. En revanche, sont caractéristiques de l'exercice libéral notamment des circonstances telles que l'utilisation du matériel de l'établissement en contrepartie d'une somme versée par le médecin à titre de prix de sa location, le fait que le médecin embauche et rémunère seul le personnel travaillant sous ses ordres, l'absence de référence dans le

contrat a un reglement horaire ou l'obligation pour le medecin d'accepter des ordres ou instructions du directeur de l'etablissement, ou encore la latitude qu'a le medecin de s'absenter en se faisant remplacer par un praticien agree par l'etablissement mais choisi par lui. En l'espece, l'ignorance des conditions reelles et precises de l'activite des interesses ne permet pas de formuler une appreciation relative a l'assujettissement de ces derniers ; en toute hypothese, il n'appartient pas au ministre charge de la securite sociale de se prononcer en la matiere, les organismes de recouvrement etant seuls competents pour prendre les decisions d'affiliation qui s'imposent apres examen des conditions de fait, dans le cadre de l'autonomie de decision dont ils disposent et sous le controle souverain des tribunaux.

Données clés

Auteur : [M. Bernard Pierre](#)

Circonscription : - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 4421

Rubrique : Securite sociale

Ministère interrogé : économie, finances et budget

Ministère attributaire : solidarité, de la santé et de la protection sociale

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 24 octobre 1988, page 2966